



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Paul BONMARTEL à Jean Pierre MOURIER, Patricia LEFEBVRE à Monique COURSELLE,

Absent:

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

| Nombre de membres | |
|-------------------------------------|----|
| En Exercice | 27 |
| Présents | 23 |
| Qui ont pris part à la délibération | 26 |
| Pour | 25 |
| Contre | 1 |
| Abstention(s) | 0 |
| Non votant(s) | 0 |

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE CHAPELLE SAINT-ÉLOI - CM/22/004

À titre liminaire, il est rappelé au Conseil Municipal que, en vertu de la délibération CM/20/075 du 13 juillet 2020, Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Que, cependant, une délibération doit autoriser expressément Monsieur le Maire à signer un marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Que la commission d'appel d'offres choisit le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Ceci étant, le Conseil Municipal est informé que la signature d'un marché public ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne Chapelle Saint-Éloi est nécessaire.

Que, conformément à l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération doit comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché public.

- Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

La Ville du Trait souhaite réhabiliter l'ancienne Chapelle Saint-Éloi. Pour cela, et au vu de la complexité du projet de réhabilitation, il apparaît nécessaire de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre afin de garantir la bonne exécution des travaux dans les délais escomptés.

Les éléments essentiels de la mission de maîtrise d'œuvre sont les suivants :

- Les études de diagnostic ;
- Les études d'avant-projet sommaire et définitif ;
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- Montant prévisionnel du marché public

Le montant du marché public est estimé à 220.000 euros hors taxe.

Que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets primitifs, chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » - compte 2031 « Frais d'études ».

Que le marché public sera passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Que le marché public ne sera pas alloti dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Que le marché public sera conclu jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

À la lecture de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, d'une part, à engager la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert et, d'autre part, à signer le marché public ainsi que l'ensemble des actes afférents à celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21-1,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 11 février 2022,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville du Trait de lancer la procédure de passation du marché public précité.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public ainsi que l'ensemble des actes afférents à celui-ci.

DIT que la dépense sera inscrite aux budgets primitifs durant la durée du marché public.

A la majorité : 25 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 0.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 25 février 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

